

Aménagement
Urbanisme
et Risques

porter à connaissance

SAUVELADE

Elaboration de la carte communale

JUIN 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale

des Territoires

et de la Mer

Introduction

La carte communale est un document d'urbanisme opposable aux tiers, permettant à une commune de disposer d'une réflexion d'ensemble sur l'organisation de l'espace communal et d'orienter ses décisions d'aménagement afin d'assurer une meilleure application des règles générales d'urbanisme.

Procédure d'élaboration de la carte communale

Les modalités relatives à l'élaboration de la carte communale sont définies aux articles L.124-2 (3^e alinéa), R.124-4 à R.124-8 du code de l'urbanisme :

- le maire conduit la procédure d'élaboration de la carte communale.
- le préfet, à la demande du maire ou de sa propre initiative, transmet le Dossier à connaissance (dispositions et documents mentionnés à l'article R.121-2 du code de l'urbanisme).
- le maire soumet le projet de carte communale à enquête publique.
- la carte communale est approuvée par le conseil municipal puis transmise pour approbation au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Contenu de la carte communale

Le contenu de la carte communale est défini aux articles R.124-1 à R.124-3 du Code de l'urbanisme : un rapport de présentation et un ou des documents graphiques (seuls ces derniers sont opposables aux tiers).

Le rapport de présentation :

- analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ;
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques délimitent :

- les secteurs où les constructions sont autorisées (en précisant, éventuellement, qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées) ;
- les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables (la carte communale ne comporte pas de règlement spécifique).

Effets de la carte communale

La carte communale est approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet (*article L.124-2 du code de l'urbanisme*). A compter de son entrée en vigueur, elle est opposable aux tiers et elle a pour effet de suspendre l'application de la règle de constructibilité limitée définie à l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, qui interdit les constructions nouvelles hors des parties actuellement urbanisées de la commune sauf quelques exceptions.

A moins que le conseil municipal ne se soit clairement exprimé sur le transfert de compétence de la délivrance des actes individuels d'occuper ou d'utiliser le sol au maire agissant au nom de la commune, les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols demeureront délivrées au nom de l'État. Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif: (*Article L.422-1 du code de l'urbanisme*)

Le porter à connaissance

Conformément à l'article R.124-4 du code de l'urbanisme, le préfet doit transmettre au maire, lorsque celui-ci le lui demande, les dispositions et documents mentionnés à l'article R.121-1 du code de l'urbanisme. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

Le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme : les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le préfet fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

1 - Les dispositions générales

Les principes fondamentaux

Les cartes communales doivent respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.110 définit les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux collectivités publiques dans leurs compétences en matière d'urbanisme.

Article L.110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L.121-1 énonce l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme : principe d'équilibre, principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, principe de gestion économe de l'espace et de protection de l'environnement.

Article L.121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1.

L'obligation de compatibilité de la carte communale avec les documents intercommunaux

Les articles L.111-1-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existant entre les différents documents élaborés dans un cadre intercommunal.

La commune de Sauvelade est désormais membre de la Communauté de Communes de Lacq (Arrêté Préfectoral du 4 novembre 2010 portant fusion des Communautés de Communes d'Arthez de Béarn, Lacq, Lagor et Monein).

Un PLH a été adopté le 4 juin 2007 par la Communauté de Communes de Lagor.

2 - Les dispositions réglementaires : les prescriptions nationales ou particulières

La prévention des risques et des nuisances

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme stipule que les documents d'urbanisme doivent « *déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

Risques liés aux catastrophes naturelles et prévisibles

Prévention des risques d'inondation :

La commune n'est pas affectée par des risques d'inondation au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de juin 2003.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) prescrit ou approuvé.

La commune n'est pas répertoriée, dans les Atlas départementaux, comme étant un territoire affecté par les inondations.

Néanmoins, des points réglementaires et méthodologiques relatifs à la prise en compte des risques naturels d'inondation sont regroupés dans le document joint en annexe.

Par ailleurs, la commune devra prendre en compte les dispositions suivantes :

- concernant les axes d'écoulement des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25000, il s'agira de préserver une bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion,

- en présence d'ouvrages de protection et s'agissant de la constructibilité à l'arrière des digues, il s'agira de préserver une bande non-aedificandi de 50 mètres depuis l'arrière du pied de talus de la digue pour les ouvrages d'une hauteur inférieure à 2 mètres, et de 100 mètres pour ceux d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Risque sismique :

Un décret portant délimitation des zones de sismicité du territoire français est paru au Journal officiel du 24 octobre 2010. Ce nouveau zonage vise à améliorer la préparation de la France à ce risque majeur, notamment par l'application de règles de constructions parasismiques.

La réglementation s'y référant vient d'être révisée pour prendre en compte les dernières avancées scientifiques et le nouveau code européen de construction parasismique, l'Eurocode 8.

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « normale » précise pour chaque type de bâtiment, équipement ou installation les règles à appliquer dans chaque zone sismique.

Selon les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune est classée en zone de sismicité modérée (3) au nouveau zonage.

Cette nouvelle réglementation est applicable depuis le 1er mai 2011.
Les nouvelles constructions sont donc soumises aux normes parasismiques en vigueur.

Risques naturels retrait et gonflement d'argile :

La commune de Sauvelade doit porter une attention particulière au phénomène de retrait et gonflement d'argile.

D'après les éléments mis à notre disposition par le BRGM, le niveau d'aléa sur le territoire communal est qualifié de faible à moyen (Voir la carte jointe en annexe)

Risques et nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement :

La loi du 19 juillet 1976 relative aux aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'environnement) instaure une réglementation visant l'implantation et la surveillance de certaines activités industrielles ou agricoles, susceptibles de présenter des dangers et inconvénients.

Les ICPE concernées par cette réglementation sont visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces installations peuvent être soumises à un régime différent suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- autorisation préfectorale (art L 512-1 à L 512-7) : la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles, habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable au tiers.
- simple déclaration (art L 512- 8 à L 512-13), assortie de mesures de prévention des risques. Ainsi, les activités agricoles nuisantes ne sont pas compatibles avec l'habitat. Le zonage devra donc limiter et éviter ce risque de conflits. Une attention particulière devra être apportée aux installations agricoles, qu'elles soient soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou qu'elles soient soumises au régime des ICPE, et ce, quel que soit le statut qui les concerne (autorisation ou déclaration).

Votre commune est concernée par les installations classées suivantes (élevages soumis à déclaration) :

1. **MATHEU Albert** (habite à Bugnein) : récépissé 2011/0187 du 28/02/2011 pour 1000 canards en gavage, soit 7000 équivalents-volailles, parcelle 39 section AK

2. **CAZENAVE Jean-Marie** : récépissé 97/JC/211 du 25/8/1997 pour 151 veaux, parcelles 36 et 37 section AM
3. **CAZENAVE Isabelle** : récépissé 2008/0209 du 09/05/2008 pour 10 280 équivalents-volailles, parcelle 35a, section AM.

Le territoire de votre commune est également :

- traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides
- concerné par le « périmètre d'exploitation de Lacq »

(Voir l'avis de TEPF joint en annexe)

L'environnement et le cadre de vie

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le programme « Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique » a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels français, terrestres et marins, dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

* **Les ZNIEFF de type I** sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

* **Les ZNIEFF de type II** sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Elles désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire, mais la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme.

Sans être un élément de nature à interdire tout aménagement, la présence d'une ZNIEFF peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il peut donc annuler un arrêté autorisant l'ouverture d'une carrière dans une ZNIEFF, annuler une autorisation de défricher pour maintenir en l'état une ZNIEFF (CE 8 juillet 1992 « SA la Forêt »), ou un classement en zone à urbaniser des espaces répertoriés ZNIEFF. Il peut au contraire estimer que « la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé » (CE 27 janvier 1995 « Association Ile de France).

La commune de Sauvelade n'est concernée par aucune ZNIEFF.

Autres données environnementales:

Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à maintenir la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

La commune de Sauvelade est concernée par le site suivant au titre de la Directive Habitats :

- SIC N°FR 7200781 « Gave de Pau »

En ce domaine, il faut souligner que le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 soumet désormais les cartes communales à l'obligation d'évaluer leur impact sur les sites Natura 2000.

Cette disposition s'appliquera aux cartes communales approuvées après le 1^{er} mai 2011. Dès lors, il apparaît que la carte communale de Sauvelade sera concernée par l'application du décret du 9 avril 2010.

Le rapport de présentation de la carte communale sera donc complété comme suit.

Dans sa partie analyse de l'état initial de l'environnement, une présentation du site Natura 2000 sera réalisée : cartographie du site, description des espèces et habitats qui ont justifié leur classement.

Afin d'établir cette présentation, vous pourrez utilement consulter les données disponibles sur les sites internet suivants de la DREAL Aquitaine et du Ministère de l'Ecologie :

- <http://www.aquitaine.ecologie.gouv.fr/DREAL/>

Ce système d'information géographique permet de vérifier les sites Natura 2000 à prendre en compte et propose une cartographie de ces sites.

- <http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/departements/DEPFR615.html>

Une fiche par site Natura 2000 est présentée. Elle décrit les milieux, habitats et espèces protégés.

Dans sa partie évaluation des incidences sur l'environnement, un paragraphe spécifique sera établi concernant les impacts potentiels de la carte communale sur le site Natura 2000.

Il s'agira en premier lieu d'étudier les impacts directs, à savoir la réalisation d'aménagements, d'ouvrages et de travaux autorisés par le document d'urbanisme et se situant dans les périmètres protégés au titre de Natura 2000 ou à ses abords immédiats. Si c'est le cas, une étude spécifique de terrain conduite par un écologue devra établir si le secteur concerné par le projet constitue un lieu d'habitat pour les espèces animales et végétales protégées au titre de Natura 2000.

Par ailleurs, il conviendra, concernant un cours d'eau, de prendre en compte les impacts indirects liés aux pollutions potentiellement générées par les projets d'urbanisation inscrits dans le document d'urbanisme. Ces pollutions, notamment celles liées à l'assainissement, sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les milieux protégés au titre de Natura 2000. Cette problématique ne nécessite pas de

compléments d'études particuliers pour la commune dans la mesure où ces éléments doivent en tout état de cause être fournis dans le cadre de l'élaboration de la carte communale (conformité et capacité du système d'assainissement collectif, capacité des terrains en assainissement autonome à recevoir des installations conformes à la réglementation).

En cas d'effets notables négatifs sur l'état du ou des sites, des mesures doivent être prises afin de supprimer ou réduire les effets dommageables.

Si l'étude conclut, malgré les mesures prises, à des incidences significatives, le projet ne peut être accepté que si ces trois conditions sont réunies : il n'existe pas de solution alternative, il y a des raisons impératives d'intérêt public majeur et des mesures compensatoires sont prises. S'il y a présence d'habitats prioritaires, la Commission Européenne est consultée pour avis.

La protection et la gestion de l'eau

- L'eau potable :

La définition des zones constructibles ne peut s'envisager sans la desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable.

La commune de Sauvelade a transféré sa compétence au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Gave et Baïse.

Les possibilités d'urbanisation de la commune sont dépendantes des capacités du dit réseau public qui devront être évaluées.

Aussi, le syndicat devra être associé à l'élaboration du document.

- L'assainissement :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué en son article 35 un nouvel outil, les zonages d'assainissement, dont la mise en œuvre doit permettre une vision prospective et cohérente de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, étroitement liée aux perspectives et aux possibilités de développement communal. Ce système est codifié à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Article L.2224-10

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Sauvelade n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement collectif.

Les constructions sont donc équipées d'installations individuelles.

Les techniques autorisées les plus protectrices de l'environnement reposent toutes sur le principe de l'infiltration dans le sol.

C'est l'objet de la réglementation mise en oeuvre au plan départemental.

Il conviendra d'appliquer en ce domaine l'arrêté préfectoral N° 2011146-0004 du 26 mai 2011 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Cet arrêté abroge celui du 14 juin 2010 modifié en novembre 2010.

Il en résulte que le choix des zones constructibles dans ces secteurs doit reposer sur la capacité des sols à infiltrer ces eaux usées prétraitées. Une justification devra être apportée sur les parcelles retenues (carte générale d'aptitude des sols ou si nécessaire études spécifiques à la parcelle).

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Gave et Baïse compétent en ce domaine devra être associé à cette étude du fait de sa mission de contrôle des diverses installations.

Les déchets ménagers :

la gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers constitue un outil essentiel de la maîtrise de la qualité des eaux de surface. D'une part, le développement urbain devra être conçu de manière à faciliter la mise en place du service de collecte et, d'autre part, le traitement devra être assuré dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Dans ce domaine, la compétence a été transférée à la Communauté de Communes de Lacq qui devra être associée à l'étude.

La préservation du patrimoine archéologique

Zones sensibles

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du code du patrimoine et de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies sur le territoire de la commune de Sauvelade, voir l'avis de la DRAC joint en annexe, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques.

Le Service régional de l'archéologie mentionne la zone sensible suivante :

- Abadie : église, cimetière, Abbaye cistercienne, Moyen-Age

Les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national

Les **projets d'intérêt général (P.I.G.)** sont un des moyens dont dispose l'Etat pour faire prévaloir les intérêts qui dépassent le strict cadre communal (*articles R.121-3 et R.121-4 du code de l'urbanisme*).

Les **opérations d'intérêt national** sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire (*article R 121-4-1 du code de l'urbanisme*).

Les dispositions de la carte communale ne doivent pas compromettre la mise en œuvre des projets d'intérêt général et des opérations d'intérêt national.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de Sauvelade n'est concerné par aucun projet d'intérêt général ni aucune opération d'intérêt national.

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme. Ce dernier ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur les possibilités de construction.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État, figure en annexe de l'article R 126 – 3 du code de l'urbanisme. Elles sont classées en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les dispositions de la carte communale doivent être compatibles avec les servitudes d'utilité publique.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de Sauvelade est concerné par l'ensemble des servitudes d'utilité publique regroupées dans la fiche ci-annexée et reportées à titre indicatif sur le fond cartographique IGN.